

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2/09

OBJET : Règlement intérieur du temps de travail des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

<p>RÉSUMÉ : Il est proposé de mettre en place un nouveau cycle de travail spécifique aux adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE), résultant du transfert de ces personnels des collèges.</p>

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré au Département de Seine-et-Marne les missions d'accueil, de restauration d'hébergement et d'entretien général et technique des collèges notamment, ainsi que les services ou parties de services de l'Education Nationale participant à l'exercice de ces nouvelles compétences.

Dans ce cadre, le Département de Seine-et-Marne a décidé d'adopter, pour les personnels ATTEE et les agents en contrats aidés travaillant au sein des collèges, un cycle de travail spécifique adapté aux besoins de fonctionnement de chaque établissement. Cette organisation a été étudiée au sein d'un groupe de travail avec les représentants du personnel et a été présentée et approuvée lors du Comité Technique Paritaire du 9 juin 2008.

Cette organisation permet de maintenir le fonctionnement actuel des collèges, afin d'assurer la continuité du service tel qu'il était mis en œuvre jusqu'au transfert de cette activité au Département.

Elle permet également de garantir une équité de traitement entre tous les ATTEE.

La volonté de favoriser la mobilité entre les établissements pour les agents qui le souhaitent, de développer une gestion globale de l'ensemble des effectifs, mais aussi de donner aux agents des repères clairs sur les modalités de travail, ont animé ce travail.

Désormais, les principaux et gestionnaires des collèges définiront pour chaque année scolaire un cycle de travail individualisé en concertation avec les ATTEE travaillant au sein de leur établissement, qui sera validé par la Direction de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Formation.

Ces cycles devront permettre à tous les agents d'effectuer dans le respect des garanties minimales un temps de travail équivalent à la durée légale annuelle, comme pour les autres agents départementaux.

Ces cycles se répartiront en jours travaillés pendant la période scolaire et en jours de permanences hors temps scolaire. Les ATTEE bénéficieront d'un congé annuel avec traitement correspondant à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur cette proposition et, si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 2/09 des rapports soumis à la commission
n° 2 - Administration Générale et Personnel

Rapporteurs : M. BENARD
Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel

MME TALLET
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Règlement intérieur du temps de travail des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 précisant que les règles relatives à la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité qui les emploie,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération du Conseil général en date du 14 décembre 2001 et du 24 novembre 2006,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 9 juin 2008,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 2 - Administration Générale et Personnel,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer, dans le respect des garanties minimales et dans la limite de la durée légale annuelle du travail, une nouvelle modalité d'organisation du temps de travail pour les agents travaillant dans les collèges de Seine-et-Marne.

Article 2 : cette organisation prend la forme de cycles de travail individualisés et annualisés fixés chaque année scolaire. Ces cycles se répartissent en jours travaillés pendant la période scolaire et en jours de permanences hors temps scolaire. Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement bénéficient d'un congé annuel avec traitement correspondant à 5 fois leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3 : le Département (Direction de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Formation) est chargé de valider l'ensemble des cycles de travail préparés par les établissements.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

